



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Pièce n° 2

Le Commissaire Enquêteur  
Marcel SOUTY

## ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation de défrichement et sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Péret-Bel-Air et de Davignac présentées par la société PARC EOLIEN DU PUY PERET

Le préfet de la Corrèze,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son livre Ier, titre II, chapitre III et son livre V, titre Ier,

**Vu** le code forestier et notamment son article R.341-1,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Corrèze,

**Vu** la demande et le dossier déposés le 7 avril 2015 et complété en dernier ressort le 8 février 2016 par Monsieur Erick Gay, gérant de la SARL PARC EOLIEN DU PUY PERET, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Péret-Bel-Air et de Davignac,

**Vu** le dossier présenté au titre du code forestier par la société PARC EOLIEN DU PUY PERET en vue d'obtenir l'autorisation de défricher une superficie de 1ha 24 a dans le cadre de la réalisation du projet éolien sur le territoire de la commune de Péret-Bel-Air,

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 13 septembre 2016, déclarant le dossier ICPE complet et régulier,

**Vu** le courrier du directeur départemental des territoires déclarant complet le dossier de demande d'autorisation de défrichement le 17 octobre 2016,

**Vu** la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 27 septembre 2016 et modifiée le 10 octobre 2016, nommant la commission d'enquête pour procéder à l'enquête publique relative au projet mentionné précédemment,

**Vu** l'accusé-réception de l'autorité environnementale en date du 19 septembre 2016 valant saisine pour consultation en application des dispositions des articles L.122-1 et R.122-6 du code de l'environnement,

**Considérant que** ce projet relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

**Considérant que** la superficie du défrichement sollicité dans le cadre du projet éolien, comprise entre 0,5 et 10 hectares, relève du régime de l'autorisation et que le dossier doit par conséquent faire l'objet d'une mise à disposition du public ;

**Considérant que** la réalisation d'une enquête publique sur les volets installations classées et défrichement permettra au public d'appréhender le projet dans sa globalité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé à une enquête publique **du 5 décembre 2016 au 13 janvier 2017 inclus** (40 jours), à l'effet de connaître l'avis du public sur le projet présenté par la société PARC EOLIEN DU PUY PERET relatif à la création d'un parc éolien sur le territoire des communes de Péret-Bel-Air et de Davignac comportant :

- une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour exploiter un parc éolien composé de quatre éoliennes d'une puissance de 2,4 MW chacune et des installations techniques s'y rapportant réparties comme suit : 2 éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Péret-Bel-Air et 2 éoliennes sur le territoire de la commune de Davignac.
- une demande d'autorisation de défrichement, présentée au titre du code forestier, sur une superficie de 1 hectare 24 ares.

Ce dossier est présenté par la société PARC EOLIEN DU PUY PERET dont le siège social est situé au 188 rue Maurice Béjart 34184 Montpellier, représentée par son gérant Monsieur Erick Gay.

Ce projet relève de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2980	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs dont la hauteur de mât est de 120 m. Puissance unitaire : 2,4 MW Puissance totale:9,6 MW	A

A (Autorisation)

Les demandes d'informations complémentaires peuvent être adressées à Monsieur Aurélien Combret, chef de projets, tel : 04 99 23 25 18, email : [aureliencombret@valeco.com](mailto:aureliencombret@valeco.com)

### Article 2 :

La commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Limoges pour conduire l'enquête publique est composée comme suit :

**Président** : Monsieur Marcel Esquieu, retraité de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. En cas de défaillance de M. Esquieu, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Jacques Brochu.

**Membres titulaires** : Monsieur Jacques Brochu, retraité de la gendarmerie et Monsieur Lucien Brousse, directeur des ressources humaines à la direction départementale de la poste de la Corrèze, retraité. En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par l'un des membres suppléants.

**Membres suppléants** : Monsieur Jean-Louis Duc, chef de l'unité qualité de la construction et économie du BTP à la DREAL Limousin et Monsieur Maurice Bar, ingénieur au crédit agricole retraité.

Ils sont, en tant que de besoin, autorisés à utiliser leur véhicule personnel dans le cadre de leur mission d'enquête.

### Article 3 :

Le dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement émis sur l'ensemble du projet, sera déposé **du 5 décembre 2016 au 13 janvier 2017 inclus**, à la mairie de Davignac, siège de l'enquête publique, et en mairie de Péret-Bel-Air où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

\* Mairie de Davignac :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 12h et de 14h à 17h
- le mercredi de 9h à 12h

\* Mairie de Péret-Bel-Air :

- du mardi au samedi de 9h à 12h.

Le public pourra :

- consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairies de Davignac et de Péret-Bel-Air.
- ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Davignac, siège de l'enquête (code postal : 19250).

Article 4 :

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et horaires suivants :

**\* Mairie de Davignac :**

- le lundi 5 décembre 2016 de 9h à 12h
- le mardi 20 décembre 2016 de 14 h à 17h
- le mercredi 28 décembre 2016 de 9h à 12h
- le vendredi 13 janvier 2017 de 9h à 12h et de 14h à 17h

**\* Mairie de Péret-Bel-Air :**

- le samedi 17 décembre 2016 de 9h à 12h
- le jeudi 5 janvier 2017 de 9h à 12h.

Article 5 :

Un avis au public relatif à cette enquête sera publié, par voies d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit le 21 novembre 2016 au plus tard** et pendant toute la durée de celle-ci :

- en mairie de Davignac et de Péret-Bel-Air, lieux d'implantation du projet,
- en mairies de Pérols-sur-Vézère, Ambrugeat, Combressol, Maussac, Meymac, Darnets, Egletons, Soudeilles, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Grandsaigne et Bonnefond dont les territoires sont concernés par le rayon d'affichage de 6 km pour l'enquête publique déterminé par la rubrique 2980 de la nomenclature ICPE.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur le lieu d'implantation du projet. Ces affiches devront être visibles de la ou des voies publiques et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Ce même avis sera également publié, aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corrèze (La Montagne Centre France et La Vie Corrèzienne).

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. Il convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission transmet au préfet :

- le dossier d'enquête publique accompagné des registres et des pièces annexées ,

-le rapport de la commission d'enquête dans lequel elle relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport doit faire état des contre-propositions produites durant l'enquête ainsi que de la réponse éventuelle du demandeur.

- les conclusions motivées de la commission d'enquête consignées dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le président de la commission transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions de la commission au président du tribunal administratif de Limoges.

Article 8 :

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée à la préfecture de la Corrèze (Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie) et dans les mairies de Péret-Bel-Air et de Davignac pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 9 :

A l'issue de l'instruction du dossier, le préfet de la Corrèze sera amené à statuer, par arrêté, sur la demande présentée au titre des installations classées (autorisation avec prescriptions ou refus) et sur la demande de défrichement présentée au titre du code forestier (autorisation ou refus).

Article 10 :

Les informations relatives à ce dossier : avis d'enquête, avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, résumé non technique, rapport et conclusions de la commission d'enquête (pendant un an) et décision statuant sur la demande au titre des installations classées pourront être consultées au fur et à mesure de l'avancement de l'instruction, sur le site internet "Les services de l'État en Corrèze" à l'adresse suivante :

<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>

Article 11 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet dès la publication du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Péret-Bel-Air, Davignac, Pérols-sur-Vézère, Ambrugeat, Combressol, Maussac, Meymac, Darnets, Egletons, Soudeilles, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Grandsaigne et Bonnefond et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information à la sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel.

Tulle, le 07 NOV. 2016  
Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Eric ZABOURAEFF